

STATUTS

Titre Ier – But et Composition de l'Association

Article 1^{er} : Titre

Il a été fondé à partir de la fusion de deux clubs : Volley Lyon Monplaisir et le Club Sportif de la Perle Bron, le 12 juin 2001, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée, ayant pour titre :

Volley Bron @ Lyon Lumière (sigle VB@LL)

Article 2 : Objet

L'association a pour but le développement et la pratique du volley-ball en proposant un panel complet d'activités :

- L'initiation chez les jeunes,
- la compétition de niveau départemental, régional ou national selon le potentiel technique des équipes jeunes ou seniors,
- l'activité de loisirs détente,
- la compétition de semaine.

Les actions de développement sont menées en partenariat avec les collectivités locales, les institutions scolaires et les associations locales.

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à Bron. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris engagement de verser annuellement une cotisation versée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre II – Affiliation

Article 8 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Volley-Ball et éventuellement à d'autres fédérations nationales affinitaires du Volley-Ball.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur délégation régionale ou départementale (ligue et comité), et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlement.

Titre III – Administration et Fonctionnement

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités locales et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil des membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins six et au plus 20 membres.

Est électeur, tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre âgé au minimum de 16 ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplaces.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé d'au minimum : un président ou de deux co-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Pour chacun de ces postes, il peut être ajouté un ou plusieurs adjoints.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration dans la limite d'un (1) pouvoir par administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou les co-présidents et le secrétaire et sont archivés dans un classeur prévu à cet effet.

Article 12 : Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Par contre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de mission ou de représentation dans l'exercice de leur activité. Ces frais seront remboursés sur le barème de l'Administration fiscale.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés à jour de leur cotisation et âgés au minimum de 16 ans au jour de l'Assemblée. Les membres âgés de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) pouvoirs par membre, mais le vote par correspondance est interdit.

Elle se réunit chaque année et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par simple lettre envoyée ou donnée en main propre au moins 15 jours avant la séance ou par avis inséré dans le bulletin de l'Association ou par affichage ou par mail.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les orientations budgétaires de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 10.

Article 14 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 15 : Représentation de l'association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou ses co-présidents ou à défaut, par tout membre majeur du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par les co-présidents.

Titre IV-Assemblée Générale Extraordinaire

Article 16 : Convocation

Au besoin une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Article 13. Les décisions de cette Assemblée sont prises suivant les modalités de vote définies à l'Article 14 hormis pour le sujet de l'article 18.

Article 17 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau avec au moins six (6) jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre V-Formalités administratives et Règlement Intérieur

Article 19 : Formalités administratives :

Le Président ou les Co-Présidents doit/doivent effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues en application de la loi à savoir notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'Association, le transfert du Siège Social et les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 20 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bron le 05 juillet 2018 sous la présidence de la Co Présidente et du Secrétaire de l'association en exercice à la même date.

Pour le Conseil d'Administration, le 06/07/2018

le Secrétaire Serge BONNER



Les Co-Présidentes

Anne-Marie AUBERT



Sylvie MIEGE

